



MONCTON

CODE D'ÉTHIQUE ET DE CONDUITE

Éthique et règles de conduite qui **GUIDENT ET RÉGISSENT LES CONSEILLERS ÉLUS** pendant les délibérations du conseil municipal et pendant toute la durée de leur mandat auprès de la municipalité.

OBJECTIF PRINCIPAL

A) Donner aux conseillers représentant la Ville de Moncton au sein d'organisations municipales un outil avec lequel ils peuvent veiller à leurs tâches et responsabilités plus aisément en respectant des principes moraux rigoureux et des normes d'éthique élevées.

B) Permettre aux délibérations du conseil municipal d'être menées avec respect et décorum par égard à toutes les personnes qui assistent à des réunions et à des assemblées touchant aux affaires municipales

PRINCIPE DIRECTEUR

LES CONSEILLERS MUNICIPAUX DEVRONT :

A) Exercer leurs fonctions et organiser leurs affaires de façon à préserver et à maintenir la confiance des citoyens à l'égard de l'intégrité, de l'objectivité, de l'impartialité et de la transparence des décisions prises par la municipalité ou les organisations municipales avec lesquelles elle est affiliée.

B) Adopter une conduite prudente et ouverte afin de préserver et de maintenir la confiance des citoyens à l'égard de l'intégrité, de l'objectivité, de l'impartialité et de la transparence des institutions municipales et de ceux qui les gèrent.

C) Pour éviter les conflits d'intérêts, ils devront :

– éviter d'être ou de sciemment se placer dans des situations qui pourraient conduire à un conflit d'intérêts ou qui pourraient mettre leurs intérêts personnels ou ceux de leurs proches en conflit avec la bonne exécution de leurs responsabilités, tâches et fonctions;

– s'abstenir de détenir des intérêts directs ou indirects relativement à n'importe quel contrat avec la Ville de Moncton ou une organisation municipale;

– rendre publics les faits ou les situations susceptibles de mettre leurs intérêts personnels ou les intérêts personnels de leurs proches en conflit avec les responsabilités, les tâches et les fonctions de leur bureau;

– éviter toute situation qui pourrait nuire à leur réputation, à celle de la municipalité ou à celle d'une organisation municipale.

D) Afin d'agir avec honneur et intégrité, ils devront :

– considérer que l'utilisation de renseignements confidentiels auxquels ils ont accès en vertu de leur poste, que ce soit pour leurs intérêts personnels ou ceux de leurs proches, est malhonnête et répréhensible;

– adopter une attitude de retenue à l'égard de faits ou de renseignements qui pourraient nuire aux intérêts de la municipalité ou d'une organisation municipale;

– s'abstenir de solliciter, d'accepter ou de recevoir un avantage pour eux-mêmes ou pour leurs proches en échange d'une déclaration, d'une intervention ou d'un service;

– s'abstenir d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou d'une organisation municipale à des fins autres que celles pour lesquelles ils étaient destinés (c'est-à-dire à des fins administratives ou opérationnelles, et non pas pour servir des intérêts personnels);

– s'abstenir d'utiliser l'autorité conférée par leur poste aux fins de gain personnel ou de celui de leurs proches au détriment des intérêts de la municipalité ou des organisations municipales.

E) Afin que l'on continue à respecter le gouvernement local efficace et démocratique représenté par les membres du conseil municipal de Moncton, ils devront :

– respecter les dispositions législatives et administratives qui régissent les mécanismes décisionnels de la municipalité et des organisations municipales;

– renoncer à tout travail de nature partisane lié à l'élection d'un membre du conseil et s'abstenir de toute alliance politique qui pourrait les empêcher d'exercer leurs fonctions avec une intégrité, une objectivité et une impartialité absolues;

– respecter la voie hiérarchique au sein de l'organisation de même que la structure du processus de prise de décision.

F) Afin d'assurer une gestion saine et efficace et de refléter un sens profond de la responsabilité sociale, ils devront :

– comprendre et respecter la politique de respect en milieu de travail de la Ville de Moncton;

– s'abstenir de tout commentaire offensant relativement aux problèmes rencontrés par la municipalité ou ses organisations;

– s'efforcer de servir les intérêts de leur collectivité et veiller à l'amélioration de l'organisation;

– toujours chercher à améliorer leurs connaissances et compétences connexes;

– adopter une attitude positive en s'abstenant de formuler des critiques ou des jugements non fondés à propos de tout membre d'une municipalité ou d'une organisation affiliée.

G) Afin d'assurer un service exceptionnel, ils devront :

– remplir leur rôle de conseiller conformément à la mission, à la vision, aux valeurs et aux lignes directrices de la Ville de Moncton;

– promettre de répondre aux besoins de leurs citoyens, sans discrimination, et en tenant compte de l'intérêt collectif;

– s'assurer que le personnel comprend et respecte les politiques et règles de l'employeur ainsi que leur mise en œuvre;

– adopter des attitudes et des comportements qui favorisent un dialogue transparent, franc, honnête, courtois, respectueux et poli entre la population, le conseil municipal, le personnel (employés municipaux) et les organisations municipales;

– agir avec discrétion avec le même souci de justice et d'équité pour tous.

MESURES CORRECTIVES

A) Le conseil municipal est responsable de la mise en application de ce code et de la prise de mesures correctives.

B) Tout conseiller peut demander à ce que le Conseil discute d'une violation de ce code au cours d'une séance à huis clos.

C) Le Conseil peut imposer, par vote majoritaire, une ou plusieurs sanctions aux conseillers qui refusent de se conformer à ce code.

D) Les conseillers peuvent contester la mesure corrective imposée par le Conseil et demander à ce qu'une mesure plus clémentine ou plus souple soit imposée, selon le cas.

E) Selon la nature et la gravité de la transgression au code d'éthique et de conduite, le Conseil peut imposer les mesures suivantes :

– des excuses verbales;

– des excuses écrites;

– une rétraction verbale de ce qui a été dit;

– une rétraction écrite de ce qui a été dit;

– une réprimande privée ou publique par le Conseil;

– l'expulsion de la salle de réunion pour le reste de la réunion;

– toute autre mesure jugée nécessaire par le Conseil et approuvée par un vote majoritaire des membres présents.

CONFLIT D'INTÉRÊTS

Les conflits d'intérêts sont régis par les articles 90.1 à 90.91 de la *Loi sur les municipalités*.